



République Française

**COMMUNE DE
MALLEFOUGASSE-AUGES**

Arrêté municipal n°2024_07

Objet:

***Instauration d'une
interdiction de
circuler en raison
d'une limitation de
hauteur***

Le Maire de la Commune de Mallefougasse-Augès,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 141-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992;

Considérant que la hauteur libre sous l'ouvrage de la voûte située sur la voie communale rue de la Mairie ne permet pas le passage de véhicules d'une hauteur supérieure à 2.10 mètres ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le passage de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2.10 mètres, est interdit sous la voûte rue de la Mairie.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant:

- la voie communale Chemin du Clos ou la rue de Provence.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Mallefougasse-Augès.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera:

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mallefougasse-Augès
- Transmis à Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St-Etienne-les-Orgues et à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Peyruis.

Article 6

Monsieur le maire de la commune de Mallefougasse-Augès et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de St-Etienne-les-Orgues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALLEFOUGASSE, le 15 février 2024.

**Le Maire,
Jean-Paul DEORSOLA**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Publication / Affichage le.....22 FEV 2024